

Arrêt

n° 83 856 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. de D. NGUADI loco Me D. MBOG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou (par votre mère) et peuhl (par votre père). Vous êtes né musulman mais êtes devenu chrétien protestant en date du dimanche 14 septembre 2010. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le mercredi 8 septembre 2010, vous allez voir un pasteur. En effet vous connaissez un problème d'héritage avec votre famille ce qui vous incite à vouloir changer de religion. Il vous dit d'y réfléchir et que si vous êtes sûr de votre choix vous devrez revenir le dimanche prochain. Le dimanche 14 septembre 2010, vous vous rendez à

I'Eglise de Kindia où le pasteur vous trempe trois fois la tête dans l'eau et vous dit que vous êtes entré dans la religion et que vous êtes le fils de Jésus. En sortant de l'Eglise vous êtes agressé par votre famille, les jeunes du quartier et les Wahhabites. Vous êtes emmené dans une maison à Kolentin. On vous dit que vous allez rester dans cette maison pendant dix jours pour réfléchir. Le 20 septembre 2010, vous êtes libéré par un militaire qui vous emmène à Conakry. Vous apprenez que c'est le pasteur qui a négocié votre fuite. Vous restez dans une famille jusqu'à votre départ du pays.

Le 3 novembre 2010, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre en cas de retour en Guinée d'être tué par votre famille et les musulmans parce que vous avez renoncé à la religion musulmane (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 9). Vous dites également craindre votre famille en raison du problème d'héritage que vous avez avec votre famille paternelle (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 9). Or, en ce qui concerne cette crainte le Commissariat général remarque de prime abord que vous n'en faites mention ni dans votre questionnaire (cf. Questionnaire CGRA), ni dans votre déclaration à l'Office des étrangers (cf. Déclaration OE, rubrique 34). Confronté à ce fait il ressort finalement de vos déclarations que ce problème d'héritage n'est pas ce qui vous a poussé à partir puisque ce qui vous a fait quitter votre pays c'est le changement de religion (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, pp. 12, 13, 14).

Concernant votre conversion et les problèmes qui s'en sont suivis, le Commissariat général constate plusieurs incohérences et contradictions dans les dates que vous donnez. Ainsi, vous dites avoir changé de religion le dimanche 14 septembre 2010 (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 3). Sur l'attestation du pasteur M. B. que vous remettez il est également écrit "est bâti protestant depuis le Dimanche 14 septembre 2010 en sa qualité de membre" (cf. farde de documents, n°1). Confronté au fait que dans votre questionnaire il est indiqué que vous avez changé de religion le dimanche 8 septembre 2010, vous répondez que c'est la personne qui l'a écrit qui a fait cette erreur, que vous vous avez dit que vous êtes allé le voir le 8 septembre et que vous êtes allé vous convertir le 14 septembre 2010 (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 15). Bien que vous ayez expliqué précédemment que c'est quelqu'un d'autre qui a complété votre questionnaire, le Commissariat général se doit de constater que le seul nom et la seule signature qui apparaissent sur le questionnaire sont les vôtres (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 13) et n'est dès lors pas convaincu par vos explications. Il vous est néanmoins demandé si vous êtes sûr que c'est le dimanche 14 septembre 2010, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 15). Il vous est alors fait remarquer que le 14 septembre 2010 est un mardi. Vous dites que vous vous êtes trompé de date, mais que vous êtes sûr d'être allé le voir un dimanche (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 15). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles sur l'attestation que vous remettez il est aussi écrit le dimanche 14 septembre 2010, vous ne donnez aucune explication (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 15). Les éléments relevés ci-dessus entachent sérieusement la crédibilité de votre conversion.

De plus, vous dites avoir voulu changer de religion parce que vous étiez découragé par votre famille et que vous vouliez en finir avec eux et la religion (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 15). Mais lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez choisi la religion protestante, vous répondez que "ce n'était pas mon choix, j'ai vu le pasteur, et c'est lui qui a choisi comme ça" (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 16). Invité à dire si vous vouliez juste changer de religion peu importe laquelle ou s'il y a quelque chose qui a fait que vous avez choisi la religion protestante, vous répondez que vous étiez fâché avec votre famille, vous ne vouliez plus de votre religion et vous ajoutez que "je pouvais prendre n'importe quelle religion je m'en foutais" (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 16).

Vous précisez que comme le pasteur est le premier que vous avez rencontré vous avez "pris ça" (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 16). Par ces réponses vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre réelle envie de changer de religion et de vous engager dans la foi protestante. Ceci d'autant plus que confronté au fait que vous avez dit ne pas être baptisé lors de votre

déclaration à l'Office des étrangers (cf. Déclaration OE, rubrique 34), vous dites que le pasteur vous a dit que vous aviez changé de religion et que vous ne savez pas si cela signifie que vous êtes baptisé ou pas, parce que c'était votre première fois (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 15). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas ce qu'est un baptême et si vous avez été baptisé ou pas.

De même lorsqu'il vous est demandé ce que vous connaissez de la religion protestante, vous répondez que vous ne savez rien dire sur cette religion parce que le jour où vous vous êtes converti vous avez eu des problèmes (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 16). Il vous est alors demandé si vous avez décidé de vous convertir dans une religion dont vous ne savez rien du tout, ce à quoi vous répondez par l'affirmative en disant que vous n'avez rien appris sur cette religion (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 16). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous décidiez de vous engager dans une religion dont vous ne connaissez strictement rien.

Mais encore, lorsqu'il vous est demandé de décrire l'Eglise dans laquelle vous vous êtes rendu à Kindia vous dites que le mur était en briques rouges, que quand on rentre derrière l'Eglise il y a une école et que l'entrée principale se trouve là aussi (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé de décrire l'intérieur de l'Eglise vous répondez que "Quand nous sommes rentrés on s'est mis à côté, c'est là qu'il m'a mis la tête trois fois dans l'eau, intérieur de l'église là que les gens sont et lui il est parti au coin" (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 17). Invité à dire si vous avez vu autre chose à l'intérieur de l'Eglise, vous dites "qu'il y avait l'endroit où les gens s'asseyaient, sorte de banc et il y avait de la lumière aussi et qu'il y a la statue de l'autre" (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 18). Le Commissariat général se doit de constater que vous décrivez de manière extrêmement vague l'intérieur de l'Eglise. Interrogé sur qui est "l'autre" vous dites que c'est Jésus là où on l'a pendu (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé de décrire cette statue, vous dites que la statue c'est comme un plus et qu'il a les bras écarté et la tête droite. Il vous est alors demandé si vous savez qui est Jésus, vous répondez que c'est le fils de Dieu, qu'on doit lui obéir et prier sur lui, que c'est ce que vous savez sur lui (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 18). Questionné sur la vie de Jésus, vous répondez que vous ne connaissez pas grand-chose, qu'il est le fils de Dieu, que c'est une femme qui l'a eu sans avoir de contact avec le père, qu'il a été trahi et que c'est tout (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 18). Invité à dire comment il est mort, vous dites qu'il a été pendu "comment il est sur la statue de bois" (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, pp. 18, 19). Le Commissariat général relève que vous ne savez pratiquement rien sur Jésus et que vous n'êtes pas capable de préciser correctement comment Jésus est mort. De plus, alors que vous vouliez absolument vous convertir en Guinée, le Commissariat général constate que depuis que vous êtes ici, à savoir le 4 novembre 2010, vous n'êtes allé que deux fois à l'Eglise. Lorsqu'il vous est demandé comment ça s'est passé, vous restez extrêmement vague, vous dites êtes arrivé en retard la première fois, que la fille avec laquelle vous y êtes allé vous a présenté à ses connaissances, vous vous êtes assis, ils ont commencé à prier, il y avait des petits livres, mais comme vous ne savez pas lire, vous n'avez pas "fait avec". Vous ajouter que la fille vous a dit que si vous vouliez revenir il faut lui dire et qu'elle va s'arranger (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé si à Aartselaar vous n'êtes pas allé à l'Eglise, vous dites que vous deviez vous occupez de vos démarches, chercher un appartement où habiter (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 16). Il n'est pas compréhensible pour le Commissariat général que vous ne vous impliquez pas plus dans la religion protestante en Belgique, alors que vous avez toute la liberté de le faire, alors que vous vouliez absolument vous convertir en Guinée.

Le Commissariat général se doit également de relever une autre incohérence dans votre récit. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de dire combien de temps a duré le voyage de Kindia à Conakry, vous répondez "Disons dix jours, le voyage a pris dix jours, ça s'est passé le 20 j'ai quitté le 3" (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 21). Il vous est précisé qu'il vous est demandé de dire combien de temps a duré le voyage entre Kindia et Conakry, vous répondez que ça a duré maximum trois heures (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 21). Il vous est alors demandé quel voyage a duré dix jours et vous dites avoir pensé qu'il vous était demandé combien de temps il a fallu de Conakry à ici et dites que vous êtes resté dix jours à Conakry (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 21).

Questionné sur ce que vous avez fait le reste du temps, étant donné que vous partez de Kindia le 20 septembre 2010, que vous restez dix jours à Conakry et que vous ne quittez la Guinée que le 3 novembre 2010, vous dites qu'il faudra compter du 20 au 3 et que vous êtes resté une dizaine de jours, que c'est à partir de dix (jours) (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 21). Il vous est demandé si vous considérez que dix jours c'est pareil que près d'un mois et demi, vous répondez ne pas

comprendre. Après que des explications vous soient données, vous répondez « Non je ne suis pas resté un mois c'est pas possible » (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 21). Quand des nouvelles explications vous sont données vous dites que c'est juste que c'est en ce moment que votre voyage a été préparé (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, pp. 21, 22). Invité à dire pourquoi dans ce cas vous avez dit qu'il n'était pas possible que vous soyez resté un mois à Conakry, vous répondez que vous pensiez qu'il était question des dix jours de Kindia et vous ajoutez qu'il fallait du temps pour préparer le voyage, qu'il fallait plus d'un mois (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 22). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications puisque vous avez confirmé être resté dix jours à Conakry (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 21). Cette contradiction finit d'achever la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Ceci d'autant plus que lorsqu'il vous est demandé comment vous saviez que vous étiez recherché, vous dites que c'est parce que vous tout le monde connaît tout le monde, qu'il y a tout le temps des rumeurs, que la façon dont vous avez fui, dont vous vous êtes séparé d'eux, votre sixième sens vous dit que vous êtes recherché, que vous avez de la famille à Conakry (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 23). Invité à dire si à part votre sixième sens, il y a d'autres éléments qui vous font penser que vous êtes recherché, vous répondez par l'affirmative en disant que le fait que vous avez changé de religion, c'est une raison pour laquelle ils vont vous rechercher et vous tuer. Vous ajoutez "comme il y a beaucoup de musulmans, pourcentage plus élevé que tout, et que moi je suis d'une bonne famille, musulmane, ma famille le sait et vont en parler et tout le monde va me détester là-bas" (cf. Rapport d'audition du 10 février, p. 24). Le Commissariat général note qu'il ne s'agit que de simples suppositions de votre part et que vous n'avancez aucun élément probant pour attester que vous êtes effectivement recherché par votre famille ou par d'autres personnes.

Vous invoquez un problème ethnique dans votre pays en disant que l'ethnie au pouvoir n'aime pas les Peulhs (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 24). Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations sous cet angle. D'après les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier, "le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle".

Il vous est demandé en quoi vous êtes concerné personnellement par ce problème d'ethnie, vous répondez que vous n'avez pas de problème personnellement mais que ça vous fait mal au cœur pour votre mère et votre frère qui sont là-bas (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 24). Invité à dire si vous avez connu des problèmes en raison du fait que vous étiez peuhl en Guinée, vous répondez que personnellement vous n'avez pas eu de problème parce que vous étiez peuhl, mais que depuis que ces gens sont au pouvoir, il y a beaucoup de problèmes au pays. Vous ajoutez que si vous retournez au pays, vous aurez le même problème, parce que vous êtes peuhl et qu'ils sont détestés là-bas (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 24). Interrogé sur ce que vous aurez comme problème vous personnellement, vous dites que vous serez rejeté dans votre pays à cause du fait que vous avez changé de religion, que les gens de la même ethnie que vous ne veulent pas de vous, qu'ils vous ont menacé de mort et que les Malinkés et les Soussous vont vous tuer parce que vous êtes peuhl (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 25).

Questionné pour savoir si vous pensez que vous allez être tué par les Soussous et les Malinkés juste parce que vous êtes peuhl, vous revenez sur votre conversion en disant que puisque vous êtes reconvertis si un musulman vous tue il ira au paradis et qu'ils ont ça en tête, donc il est possible que les peuhls, les Malinkés et les Soussous vous tuent parce que dans votre pays c'est les trois ethnies qui sont musulmans avec les Diakkankés (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 25). Au vu des ces déclarations, le Commissariat général ne voit pas les raisons pour lesquelles vous seriez menacé en

Guinée simplement parce que vous êtes peuhl. En effet, votre conversion a été remise en cause dans la présente décision, vous n'avez jamais eu de problème en tant que peuhl en Guinée et vous n'expliquez pas en quoi vous auriez un problème individuel et actuel en Guinée en raison de votre simple appartenance à l'ethnie peuhl.

Par ailleurs, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 12). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes en Guinée (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 12).

A l'appui de votre demande d'asile vous remettez deux documents, à savoir une attestation et une lettre de recommandation d'un pasteur. En ce qui concerne l'attestation, le Commissariat général relève qu'il y est dit que vous avez été "bâti" protestant depuis le dimanche 14 septembre 2010, or comme il a déjà été souligné précédemment, le 14 septembre 2010 est un mardi. Il est également écrit sur ce document « fille de », confronté à ce fait en audition vous dites que "Chez nous ils écrivent n'importe quoi, ce ne sont pas des intellectuels, peut-être se sont trompés, peut-être ils ont confondu fille et fils" (cf. Rapport d'audition du 10 février 2012, p. 15). Le Commissariat général note encore qu'il n'est pas compréhensible qu'un pasteur utilise le terme "bâti" plutôt que "baptisé". Au vu des ces constatations, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ce document. En ce qui concerne la lettre de recommandation, le Commissariat général relève qu'il est signé par la même personne que l'attestation. Ce document dit que vous êtes membre de l'Eglise de Kindia depuis 2010, que vous avez fait l'objet de persécution de la part de vos parents et des voisins intégristes musulmans et que c'est la raison de votre fuite. Le Commissariat général constate que ce document n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport aux faits que vous invoquez dans votre récit. Or, votre conversion a été remise en cause pour de multiples raisons dans la présente décision et ce seul document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, des documents se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent et l'examen de tous les documents déposés ne permettent nullement d'expliquer mais également d'inverser les différents constats soulevés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il convient de constater qu'il n'est pas possible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle sollicite, dans le dispositif de sa requête, du Conseil qu'il réforme la décision entreprise, qu'il accorde le statut de réfugié au requérant et, en ordre subsidiaire, qu'il accorde le statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours un communiqué de presse intitulé « Guinée : les autorités doivent mettre un terme aux arrestation arbitraires et aux homicides » daté du 18 novembre 2010 et émanant d'Amnesty International.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, notamment en raison du caractère général et non circonstancié des déclarations du requérant et l'absence d'éléments concrets pour étayer le récit et le problème ethnique invoqué par la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué fondés pour l'essentiel sur le changement de religion du requérant et l'actualité des recherches à son encontre se vérifient au dossier administratif. Les motifs relatifs aux choix de la religion protestante, la date de la conversion et sa connaissance de celle-ci sont particulièrement pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante.

5.7. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des recherches prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.8. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori le bien-fondé de ses craintes.

5.8.1. Ainsi, en ce qui concerne la date de la conversion, elle estime que « le requérant s'est fondé sur l'attestation du pasteur pour soutenir qu'il a été converti le dimanche 14 septembre 2010 » et qu'il a « donné une explication plausible et cohérente lors de son audition au Commissariat général » quant au malentendu lié à la date du 8 septembre 2010 initialement déclarée à l'Office des étrangers. Elle estime, ensuite, en ce qui concerne l'envie du requérant de changer de religion et de s'engager « à la foi protestante », que ce sont ses problèmes d'héritage qui l'ont finalement amené à « détester sa famille mais aussi à détester la religion au nom de laquelle ils estiment agir » et précise également que le manque de connaissance de la religion protestation et, en particulier, du mot « baptême » est lié au fait que « le requérant n'a pas eu la liberté dans son pays d'exercer (...) sa nouvelle religion ». Dans le même sens, en ce qui concerne la description de l'Eglise, la partie requérante estime qu'il s'agit d'une question d'appréciation et que la partie défenderesse aurait dû poser des questions plus concrètes. Ensuite, sur la vie de Jésus, elle estime que le requérant a pu donner les caractéristiques importantes de Jésus et que « le simple fait que le requérant dise que Jésus est mort pendu au lieu de crucifié n'est pas du tout suffisant pour conclure que le requérant ne sait pas comment Jésus est mort ».

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ses arguments. Il estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer, au vu de l'ensemble des imprécisions, ignorances et incohérences dont le requérant a fait montre, qu'il n'était pas convaincu par la conversion du requérant à la religion protestante. S'agissant en particulier de la date de la conversion, le Conseil relève que tant le 8 que le 14 septembre 2010 ne sont pas des dimanches, ainsi que l'affirme le requérant à plusieurs reprises (Dossier de la procédure, pièce 4 – dossier administratif, pièce 5 : rapport d'audition, page 15 ; pièce 15 : Questionnaire, page 3) et que l'attestation de conversion, datée du dimanche 14 septembre 2010, s'en trouve dès lors déforcée. Il n'est pas davantage convaincu par les explications données en termes de requête sur les méconnaissances importantes du requérant quant aux notions de « baptême » ou celles relatives à la religion embrassée qui lui font défaut. Les descriptions lacunaires de l'Eglise achèvent d'entamer la crédibilité de la conversion du requérant à la religion protestante, pourtant à la base des faits relatés par le requérant.

5.8.2. Ainsi, le requérant affirme être toujours recherché en Guinée, pour des raisons subjectives mais également objectives liées notamment au fait de se convertir au christianisme dans une société majoritairement musulmane, ces personnes étant considérées par les autorités comme des traîtres.

Le Conseil constate qu'aucun élément de nature à étayer cette affirmation n'est fourni par la partie requérante. De surcroît, la conversion du requérant n'ayant pas été jugée crédible ci-avant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des arguments de la partie requérante quant à ce.

5.8.3. Quant au problème ethnique invoqué, la partie requérante estime, enfin, que le seul fait que « le requérant n'a jusqu'à présent pas été victime de ce phénomène ne justifie par le refus d'une protection internationale ».

Le Conseil relève à cet égard que la partie défenderesse a joint au dossier administratif un *Document de réponse* relatif à la question ethnique en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 13 janvier 2012, duquel il ressort que « même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle ». En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument

spécifique. Le Conseil relève que la seule affirmation faite par la partie requérante que les Peuhls en Guinée sont une cible importante au point de vue politique et social, non autrement étayée, ne permet pas de renverser ce constat.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. La partie requérante estime que « bien qu'il soit difficile d'affirmer qu'il y aurait un conflit armé en Guinée à l'heure actuelle, le requérant, pourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumaines ou dégradant (sic) » et que « le requérant pourrait également être exécuté par les militaires en toute impunité » et argue à cet égard des déclarations d'Amnesty International à propos des violations graves des droits de l'Homme en Guinée, dont un communiqué de presse daté du 18 novembre 2010 est joint au recours.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir en raison de ces faits la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.4. L'examen des arguments de deux parties révèle que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009. Le Conseil constate la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6. La partie requérante ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contester les conclusions de la partie défenderesse.

6.7. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête. Le Conseil

n'aperçoit pour sa part ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les arguments des parties de raison de mettre en doute la validité de ce constat.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE